

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 26 juillet 2022 par Luís Miguel Novais contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 2 juin 2022 dans l'affaire T-195/22, Novais/Portugal**

(Affaire C-507/22 P)

(2023/C 134/02)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Luís Miguel Novais (représentants: C. Almeida Lopes, Á. Oliveira, advogados)

*Autre partie à la procédure:* République portugaise

Par ordonnance du 17 février 2023, la Cour (sixième chambre) a décidé de rejeter le pourvoi comme étant manifestement non fondé et de condamner M. Luís Miguel Novais à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 12 septembre 2022 par Luís Miguel Novais contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 4 juillet 2022 dans l'affaire T-287/22, Novais/Portugal**

(Affaire C-592/22 P)

(2023/C 134/03)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Luís Miguel Novais (représentants: C. Almeida Lopes, Á. Oliveira, advogados)

*Autre partie à la procédure:* République portugaise

Par ordonnance du 17 février 2023, la Cour (sixième chambre) a décidé de rejeter le pourvoi comme étant manifestement non fondé et de condamner M. Luís Miguel Novais à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 17 octobre 2022 par SB contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-217/21, SB / eu-LISA**

(Affaire C-648/22 P)

(2023/C 134/04)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* SB (représentant: H. Tagaras, dikigoros)

*Autre partie à la procédure:* Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Par ordonnance du 9 mars 2023, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 16 janvier 2023 —  
XXX / État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

**(Affaire C-14/23, Perle)**

(2023/C 134/05)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* XXX

*Partie défenderesse:* État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

**Questions préjudicielles**

- 1) Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) <sup>(1)</sup> et à ses 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'État membre par l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit État, être expressément prévue par sa législation? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation?
- 2) L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'État membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20, paragraphe 2, sous f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20, paragraphe 1, de la directive?
- 3) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux, le principe d'effectivité et l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant?

---

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 132, p. 21.

---

**Pourvoi formé le 15 février 2023 par Trasta Komerbanka AS contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 novembre 2022 dans l'affaire T-698/16, Trasta Komerbanka e.a./BCE**

**(Affaire C-90/23 P)**

(2023/C 134/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Trasta Komerbanka AS (représentant: M<sup>e</sup> O. Behrends)